

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA VEHICULES INDUSTRIELS AVIGNONNAIS

148 AVENUE CAVAILLON

--

84300 Cavaillon

Références : D-0131-2025/LRAR N°1A 214 145 3314 4

Code AIOT : 0100047698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SA VEHICULES INDUSTRIELS AVIGNONNAIS implanté 148 Avenue d'Avignon -- 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA VEHICULES INDUSTRIELS AVIGNONNAIS
- 148 Avenue d'Avignon -- 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0100047698
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA VEHICULES INDUSTRIELS AVIGNONAIS est spécialisée dans la distribution, la vente et l'entretien de véhicules des marques Mercedes, Smart, Jeep et Alfa Romeo. La concession de Cavaillon est également spécialisée dans l'entretien et la réparation de tracteurs routiers et propose un service de carrosserie pour véhicules et des pièces détachées d'aéronefs.

Dans le cadre de son projet de modernisation de son site, l'exploitant a déposé une déclaration modificative de son site avec une demande d'aménagement en application des dispositions des articles L 512-10 et R 512-52 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois après la fin des travaux de réfection
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois après la fin des travaux de réfection

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1.	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.5.	Sans objet
5	Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11.	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3.	Sans objet
7	Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SA VEHICULES INDUSTRIELS AVIGNONNAIS (SAVIA) située sur la commune de Cavaillon exploite un garage composé d'un bâtiment accueillant du public (showroom ou ERP) au Sud, un atelier de réparation de véhicules classé ICPE dans la partie centrale et 'un atelier de carrosserie attenant au Nord.

Dans le cadre de la réfection du bâtiment showroom et de l'atelier de réparation, la société SAVIA, accompagnée par le bureau d'étude SOCOTEC fait l'objet d'une demande de dérogation, adressée au Préfet le 27 mai 2024, aux dispositions relatives aux articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 juin 2004 portant sur la rubrique 2930 "ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie".

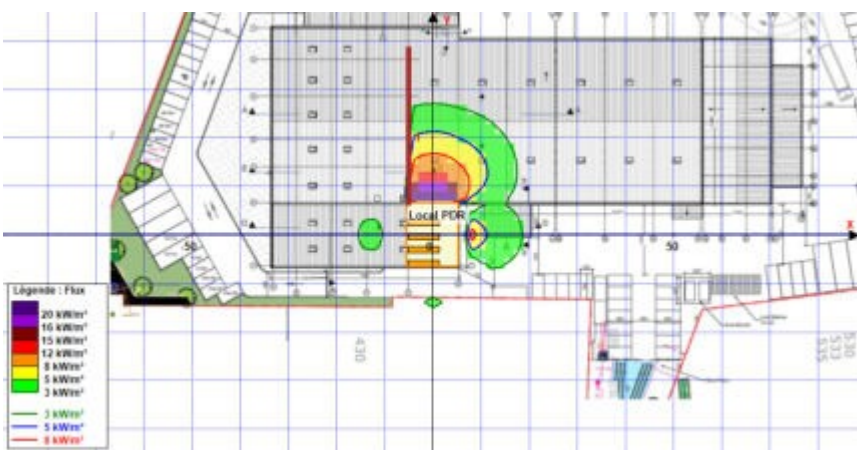
L'exploitant joint à sa demande la déclaration initiale de son activité ICPE référencée sous le numéro n°A-4-03F8XRD5T datant du 20 mars 2024.

Afin d'instruire cette demande, l'inspection s'est rendue sur site le 30 janvier 2025 afin de vérifier certaines prescriptions réglementaires pour faciliter l'analyse de la demande.

Le présent rapport analyse les suites à donner à la demande portée à la connaissance du Préfet, déposée le 27 mai 2024.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. [...]
Constats : L'inspection a réalisé une pré-instruction du PAC en notant les informations suivantes : L'exploitant demande à déroger aux règles d'implantation du site. En effet, à l'Est de l'atelier de réparation se trouvent le local de stockage des <u>Pièces De Rechange (PDR)</u> et le local de stockage des <u>Huiles</u> situés à 6 et 12 mètres, respectivement, des limites du site. Dans ce cadre, une étude des flux thermiques a été réalisée en considérant dans les données d'entrée le stockage de palettes type 1510 comme combustible au niveau des deux locaux .


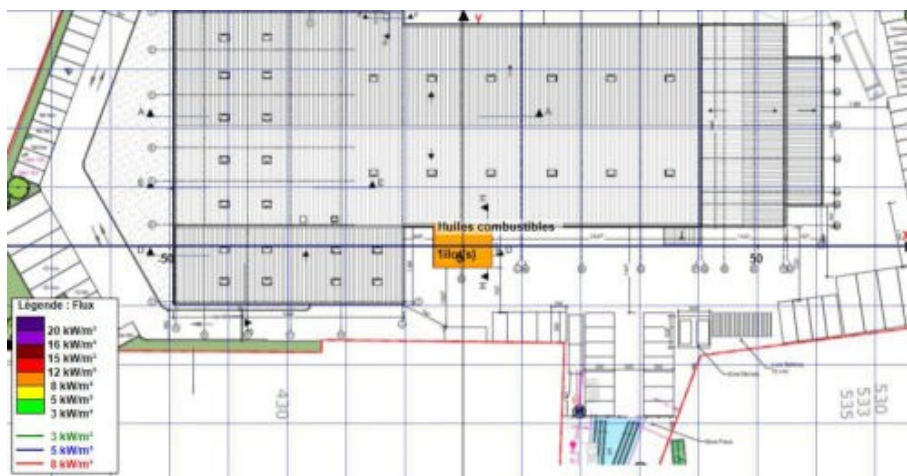


Figure 1. Étude des flux thermiques au niveau du local PDR et local Huiles (source PAC déposé le 27 mai 2024) :

L'étude montre que les flux ne sortent pas des limites du site (voir figure 1).

En visite, il est apparu que certaines conditions initialement prévues et contenues dans le PAC étaient modifiées. Il a été rappelé à l'exploitant, la nécessité de les intégrer au PAC afin de permettre à l'inspection d'instruire un dossier à jour.

Éléments à modifier :

Concernant les données d'entrée utilisées dans l'étude Flumilog, le bureau d'étude a indiqué que le mur coupe-feu modélisé, avec un degré de résistance au feu de 15 minutes, ne correspond pas à celui observé sur le terrain. En effet, selon l'architecte accompagnant la société SAVIA, ce mur présente un degré coupe-feu de 2 heures (REI 120).

Éléments à ajouter :

Au vu des matières stockées (présence de polymères en majorité) dans le local PDR, il a été demandé à l'exploitant de fournir une étude flumilog modélisant le stockage de palettes de type 2662, plus majorant en matière de risque incendie.

Post-inspection, l'exploitant a mis à jour son dossier et les nouvelles modélisations sont présentées ci-dessous.

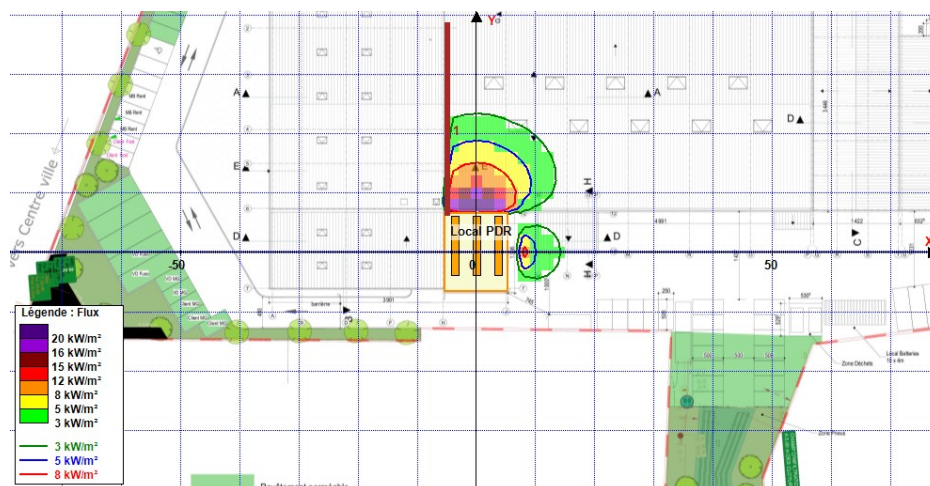


Figure 2. Étude des flux thermiques au niveau du local PDR avec une palette type 2662 (source PAC mis à jour déposé le 06 février 2025) :

L'exploitant a mis à jour son analyse, les dispositions constructives réalisées ont été intégrées notamment celles concernant le mur séparant les locaux PDR et Huiles de l'atelier, conçu avec un degré coupe-feu de 2 heures. L'exploitant précise qu'une ouverture vitrée de dimension 2,4 mètre de haut et 1 mètre de long sera aménagée au niveau RDC entre le local PDR et l'atelier. La modélisation flumilog réalisée pour ce local a pris en compte cette contrainte.

L'analyse fournie montre qu'aucun flux thermique ne sort des limites du site durant les 70 minutes de l'incendie modélisé (voir figure 2).

L'incendie du local PDR n'engendre pas d'effets dominos à l'extérieur du site mais possiblement au sein de l'atelier de réparation puisque les flux de 8 kW/m^2 atteignent l'intérieur du bâtiment sur 9 mètres. L'exploitant indique que seuls des ponts élévateurs sont concernés et conclue à l'absence d'effets dominos.

L'inspection, en conclue donc que les ponts présents jusqu'à 9 mètres des limites du local PDR ne pourront pas être utilisés pour surélever des camions ou VL dans cette zone.



Figure 3. Étude des flux thermiques au niveau du local Huiles avec une palette type 1510 (source PAC mis à jour déposé le 06 février 2025) :

Dans le local huiles, sont stockés des produits non inflammables selon les FDS fournies par l'exploitant. Ce dernier a alors considéré un stockage de palette combustible type 1510 pour réaliser son étude flumilog, conditions pénalisantes dans les conditions normales d'exploitation. Durant les 85 minutes de l'incendie modélisé, aucun flux thermique ne sort du local (voir figure 3).

Compte-tenu de l'absence de risques, notamment d'incendie, en dehors du site consécutif à la localisation des locaux PDR et huiles, l'inspection est favorable à cette demande de dérogation. Il est rajouté une disposition précisant qu'aucun produit combustible (stockage, camions ou VL sur pont) ne peuvent être présent dans une zone de 9 mètres jouxtant la limite séparative de l'atelier et du local PDR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

[...]

Constats :

Dans le cadre de la pré-instruction du PAC, l'inspection note les informations suivantes :

L'exploitant fait l'objet d'une demande portant sur un second aménagement lié à la tenue au feu des portes sectionnelles menant vers l'extérieur. Il souhaite ainsi déroger au **d) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif la rubrique 2930**. En effet, ce point dispose que l'atelier doit être muni de « *Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure* ».

Il a été joint au PAC un devis portant sur le remplacement des 14 portes existantes pour des portes sectionnelles d'un degré coupe-feu 30 min. Compte tenu du montant 'plus de 300 k€), l'exploitant considère comme économiquement non viable cette solution pour sa société.

Il propose les mesures compensatoires suivantes :

- Mettre en lieu et place des portes vers l'extérieur répondant à une résistance au feu de 30 min, des portes sectionnelles d'une résistance de flux thermiques de $0,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$: travaux réalisés le jour de la visite ;
- Remplacer le plexiglas au-dessous des portes sectionnelles par des panneaux de bardage CF 1h et dont une vue du positionnement des murs CF est présenté sur la figure 4 ;

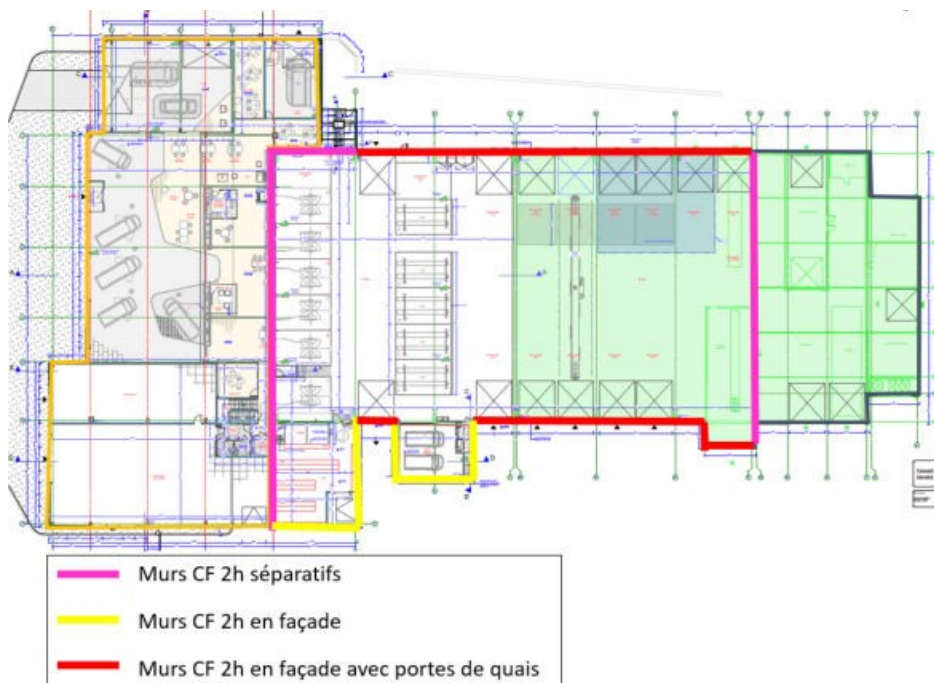


Figure 4. Schéma localisant les murs coupe-feu du site (source PAC déposé le 27 mai 2024) :

- Implanter un rideau d'eau sur les deux façades (Est et Ouest) de l'atelier de réparation (voir figure 5).

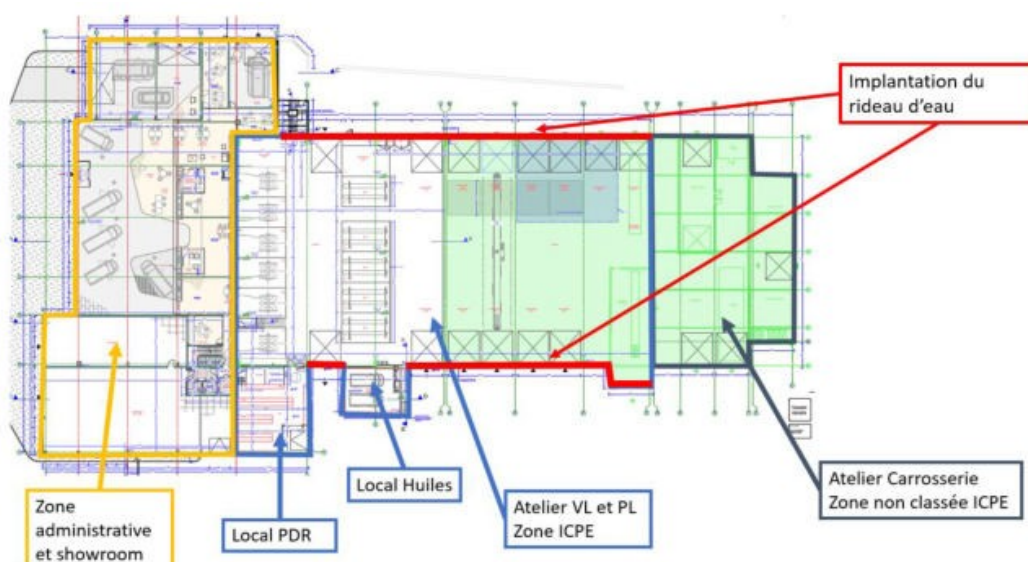


Figure 5. Implantation de rideau d'eau sur les deux façades Est et Ouest du site (source PAC déposé le 27 mai 2024)

En visite, l'inspection note que le plexiglas, initialement prévu d'être remplacé par des panneaux de bardage coupe feu 1 heure, est remplacé par un mur en parpaing (travaux en cours le jour de la visite) de degré coupe-feu 2 heures selon l'architecte des travaux.

Au niveau du local huiles, il a été constaté que celui-ci se situe au niveau R+1 laissant place au niveau R0 à un emplacement de deux véhicules. Les huiles stockées sont sous rétentions adaptées.

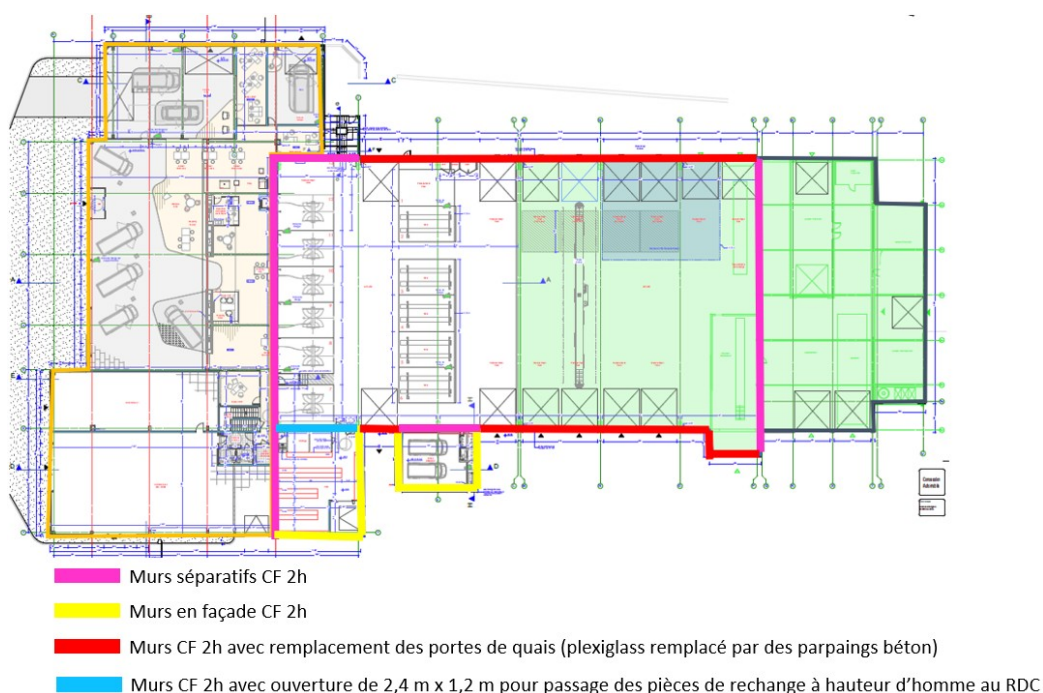
Dans le local PDR, composé de trois niveaux, une ouverture au niveau R+2 expose une sortie de gouttière métallique, modifiant ainsi le degré coupe-feu du mur séparateur. Celle-ci sera supprimée à la fin des travaux selon l'exploitant.

L'exploitant informe que les travaux de réfection au niveau de l'atelier permettront de respecter les caractéristiques des points a), b), c) et e) des prescriptions contrôlées. **Les justificatifs seront fournis lors de la transmission du dossier d'ouvrages exécutés (DOE).**

L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter les informations portant sur le fonctionnement du rideau d'eau. L'exploitant doit prévoir la mise à disposition de moyens supplémentaires types tuyaux d'alimentation raccordables aux poteaux d'incendie disponibles à proximité du site.

Au niveau de la façade Est, il est demandé de préciser le fonctionnement du rideau au niveau des extensions en saillies, local PDR, local huile et SAS situé en limite de l'atelier de réparation et de la carrosserie.

Post-inspection, l'exploitant fournit deux schémas à jour prenant en compte les travaux réalisés (voir figure 6).



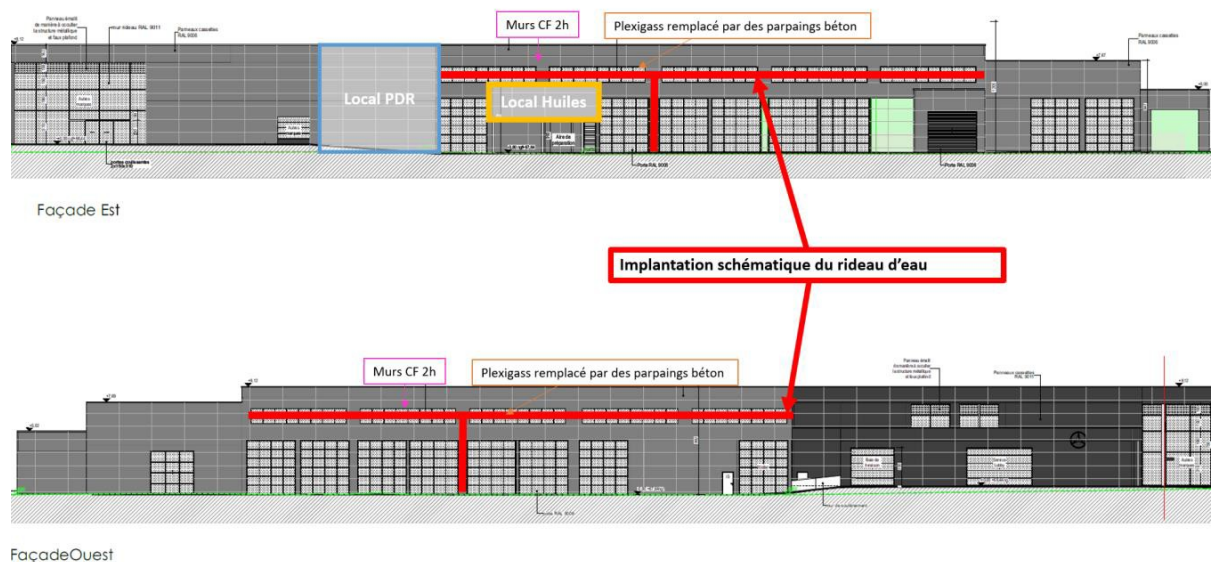


Figure 6. Schéma localisant les murs coupe-feu 2 heures du site et un autre angle de vue sur l'implantation du rideau d'eau au niveau des façades Est et Ouest (source PAC mis à jour déposé le 06 février 2025) :

La figure 6 montre la localisation des murs coupe-feu mis en place dans l'atelier ainsi que la disposition du rideau d'eau sous un angle de vue différent de celui proposé en figure 5.

Ce rideau d'eau peut délivrer jusqu'à 53,3 m³/h en conditions optimales. Afin d'être le plus efficace, chaque descente, similaire à une colonne sèche, sera équipée de tuyaux d'alimentation avec raccords et dévidoirs, permettant le raccordement par le SDIS au poteau incendie à proximité du site. Ce rideau d'eau est installé afin d'offrir une protection supplémentaire au niveau des portes sectionnelles donnant sur l'extérieur. L'exploitant propose d'intégrer une mesure spécifique à la procédure de mise en œuvre du rideau d'eau.

Dans ces conditions, l'inspection est favorable à cette demande dérogation. L'exploitant est tenu de fournir les justificatifs demandés dans le paragraphe suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai maximum de 3 mois après les travaux, les justificatifs démontrant le degré coup-feu deux heures des murs de l'atelier de réparation conformément au plan présenté. Dans le local PDR, au niveau R+2, la sortie de gouttière métallique apparente est supprimée dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté ses moyens de lutte contre l'incendie de son site. Deux poteaux incendie (PI) sont situés en limite du site dont les caractéristiques ont été fournies dans le PAC. Il s'agit des PI n° 0141 et 0335 qui sont sous 5,4 bars en pression statique et qui délivrent un débit unitaire de 120 m³/h sous 1 bar. L'exploitant fourni le besoin en eau de son site, estimé à 120 m³/h, en conformité au guide D9 version juin 2020. Dans ce cadre, il dispose d'un poteau d'incendie dédié à l'usage du rideau d'eau dont le volume de fonctionnement optimal est d'environ 107 m³ ainsi que d'un deuxième PI consacré à la lutte contre l'incendie. Comme rappelé au point n°2, l'exploitant envisage de mettre en place une procédure de mise à disposition du rideau d'eau qui sera soumise à validation au près des services de secours. Compte-tenu des travaux de réfection en cours le jour de l'inspection, les dispositions rappelées ci-dessous, seront mis en place et/ou finalisées par l'exploitant à l'issue des travaux : • Moyens de détection automatique incendie ; • Système d'alerte des services d'incendie et de secours ; • Réseau d'extincteur (poudre et CO2) ;

- Robinet d'incendie armée ;
- Réserve de sable meuble et kits anti-pollution ;
- Plan de mise en œuvre et de maintenance des matériels ;
- Procédure de mise à disposition du rideau d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai maximum de 3 mois après les travaux, les justificatifs ou plans prouvant de la bonne mise en œuvre des mesures de lutte contre l'incendie rappelées ci-dessous :

- Moyens de détection automatique incendie ;
- Système d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- Réseau d'extincteur (poudre et CO2) ;
- Robinet d'incendie armée ;
- Réserve de sable meuble et kits anti-pollution ;
- Plan de mise en œuvre et de maintenance des matériels ;
- Procédure de mise à disposition du rideau d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Constats :

L'inspection constate la présence d'une voie périphérique accessible sur l'ensemble du périmètre du site. Cette voie répond aux caractéristiques, voie engins et voie échelle, et est aménagée pour être accessible aux poids lourds type camion devant être réparés dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un

accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose de 3 bassins de rétention des eaux d'un volume total de 1532 m³. Ce dispositif assure la collecte des eaux de ruissellement du site qui sont dirigées vers le milieu naturel via un dispositif de refoulement. Cet ouvrage est suivi d'un débourbeur/déshuileur permettant de retenir les hydrocarbures avant le rejet vers le milieu naturel (fossé communal). <u>Post-inspection</u>, l'exploitant a transmis un plan d'exécution des travaux réalisés localisant les ouvrages dédiés à la gestion des effluents et leur cheminement vers le milieu naturel. Il fournit également la méthode de calcul basée sur le guide D9a dimensionnant le volume de rétention lors d'un sinistre estimé à 304 m³. Compte-tenu du volume total de rétention du site, les effluents susceptibles d'être pollués peuvent être retenus par les moyens en place. Il transmet également la procédure en place en cas d'un sinistre type incendie qui définissent : • L'arrêt automatique du dispositif de refoulement asservi à la détection incendie ; • L'interdiction de rejet de tout effluent pollué dans le milieu naturel (traitement extérieurs des effluents pollués).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : En séance, les travaux de réfections du site en cours le jour de l'inspection impactent le fonctionnement du site : disponibilités des locaux administratifs, documents, etc. <u>Post-inspection</u>, l'exploitant a transmis un plan localisant les différentes zones à risques : Local PDR : Risque incendie ; Local Huile : Risque pollution ; Atelier de réparation : Risques émanations toxiques (gaz échappement) ; Atelier peinture (hors champs ICPE) : Risque pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur depuis le 01/06/2016, article R. 512-52
Thème(s) : Situation administrative, Dérogation aux prescriptions à l'AMPG
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.[...]
Conclusions de l'inspection des installations Classées : Au regard des éléments d'appréciation présentés dans le dossier de porter-à-connaissance, complétés à la suite de la visite d'inspection, ce rapport a examiné les demandes de l'exploitant à travers les constats précédemment exposés. L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable aux deux demandes de dérogation sollicitées par la société SA VEHICULES INDUSTRIELS AVIGNONNAIS (SAVIA) située sur la commune de Cavaillon (84). Les demandes de dérogation aux prescriptions générales de l'AMPG du 04 juin 2004 portant sur la rubrique 2930 concernant l'article 2.1 relatif aux règles d'implantation du local de stockage de PDR et du local de stockage des huiles ainsi qu'à l'article 2.4 relatif au comportement au feu des bâtiments portant sur les portes donnant vers l'extérieur de l'atelier de réparation. Conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement, un arrêté de prescriptions spéciales est joint à ce rapport. L'inspection des installations classées sollicitera l'avis du SDIS dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral spécial. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis.
Type de suites proposées : Sans suite